



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Carla Bayle (09)**

n°saisine 2020-8529

n°MRAe 2020DKO71

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Thierry GALIBERT comme membre permanent de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Carla Bayle (09) ;**
- **déposée par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège;**
- **reçue le 9 juin 2020 ;**
- **n°2020-8529 ;**

Vu les consultations de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège en date du 17 juin 2020 et les réponses de l'ARS du 07 juillet 2020 et la réponse de la DDT du 29/06/2020 ;

Considérant que le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège engage une révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Carla Bayle (superficie communale de 3 600 ha, 780 habitants et une diminution moyenne annuelle de – 0,1 % pour la période 2012-2017, source INSEE 2017) et prévoit :

- de maintenir dans la zone d'assainissement collectif existante les zones déjà desservies aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées (STEU) ;
- de raccorder la STEU « Bourg » à la STEU « Lac » et de réhabiliter la STEU « Lac » (scénario 1) ou de raccorder la STEU « Bourg » à la STEU « Lac » et d'étendre la STEU « Lac » (scénario 2) ;
- de raccorder le secteur de « Bellecoste » (entre 11 et 13 habitations) au réseau d'assainissement collectif ;
- de réaliser des travaux sur les réseaux d'assainissement collectifs ;

Considérant la localisation de la commune de Carla Bayle qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (trame bleue du SRCE¹ ; ZNIEFF² de type 1 « Le Plantaurel » ; zones humides) ;

Considérant que la STEU de Carla Bayle « Bourg » existante d'une capacité de 300 EH, conforme en équipement et performance ;

Considérant que la STEU de Carla Bayle « Lac » existante d'une capacité de 400 EH, conforme en équipement et non conforme en performance ;

¹Schéma Régional de Cohérence Ecologique

²Zone Naturelle d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2015 pour la masse d'eau FRFR186_3 « La Dourne » pour ce qui concerne l'exutoire de la STEU ;

Considérant que certains secteurs urbanisés et à urbaniser sont situés en dehors du zonage d'assainissement collectif ;

Considérant que dans les secteurs relevant de l'assainissement non collectif et dans lesquels la perméabilité des sols est faible voire très faible, le zonage préconise de mettre en place des filières de type fosse toutes eaux suivie d'un filtre à sable drainé ou tranchées drainantes (selon terrain) et d'un rejet dans un fossé existant ou à créer ;

Considérant que les fossés sont en eau exceptionnellement, en période de pluie et que la plupart du temps, ces milieux récepteurs sont secs ;

Considérant les rejets d'eaux usées traitées dans ces fossés, situés généralement en bord de voie, peuvent stagner et générer des cloaques et que l'implantation de tels assainissements non collectifs peut être à l'origine d'insalubrité ;

Considérant que les impacts de classement de certains secteurs de la commune en assainissement non collectif n'ont pas été analysés (4 % des installations sont conformes sous réserve et 65 % sont non conformes) ;

Considérant que l'analyse de solutions de substitution raisonnables, notamment d'un scénario correspondant à un système d'assainissement collectif sur ces mêmes secteurs, n'est pas présentée dans le dossier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement est susceptible d'avoir des incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Carla Bayle, objet de la demande n°2020-8529, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision, et en particulier l'analyse des impacts du scénario d'un assainissement non collectif et la présentation de solutions de substitution raisonnables, notamment d'un scénario correspondant à un système d'assainissement collectif. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 6 août 2020

Par délégation, le membre permanent de la MRAe Occitanie



Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :*

Courrier

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien

<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.